

8'0³6
861

INSTITUT ÉGYPTIEN

STATUTS

CHAPITRE I^{er}

Constitution de la Société.

ART. 1^{er}

L'Institut Égyptien, fondé en 1859, et placé sous le haut patronage de S. A. le Khédive, s'occupe de toutes les questions littéraires, scientifiques et artistiques qui intéressent l'Égypte.

ART. 2.

Le siège de l'Institut est au Caire.

ART. 3.

L'Institut se compose de 50 membres résidant au Caire.
Il nomme en outre des membres honoraires, dont le nombre ne peut dépasser 100, et des correspondants en nombre illimité, qui peuvent résider en province ou à l'étranger.

ART. 4.

Tout membre résidant qui quittera l'Égypte sans esprit de retour sera considéré comme démissionnaire.

ART. 5.

Lorsque l'Institut a déclaré qu'il y a lieu de pourvoir à un siège vacant de membre résidant, des candidatures peuvent être proposées par une lettre signée de deux membres résidants, adressée au Président, et accompagnée d'une notice indiquant les titres du candidat, ses travaux et les ouvrages ou mémoires par lui publiés.

ART. 6.

Le vote pour l'admission aura lieu dans une séance autre que celle où les candidatures auront été proposées. Après nouvelle lecture des notices faisant connaître les titres des candidats, l'élection se fera au scrutin secret à la majorité absolue.

Si le nombre des membres présents à la séance est inférieur à la majorité des membres résidant au Caire, ou si, dans le cas de ballottage entre plusieurs candidats, il n'y a pas de vote acquis après deux tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une autre séance; la décision est prise alors à la majorité des voix des membres présents à cette séance.

ART. 7.

Les membres honoraires et les correspondants sont élus dans les mêmes formes que les membres résidants.

ART. 8.

Si pendant une année entière un membre résidant n'a assisté à aucune séance et n'a fait aucune communication, il est invité par lettre du Président à faire connaître les motifs de son abstention.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, ou si les motifs ne sont pas admis par l'Institut, le siège est d'office déclaré vacant.

CHAPITRE II.

Administration intérieure.

ART. 9.

La direction et l'administration de l'Institut sont confiées à un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier-Bibliothécaire, et de deux Secrétaires.

ART. 10.

Les membres du Bureau ne peuvent être choisis que parmi les membres résidants de l'Institut. Ils sont nommés pour un an, à l'exception de l'un des secrétaires, qui est élu pour 5 ans.

ART. 11.

Tous les membres du bureau sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

ART. 12.

L'Institut peut élire un Président honoraire qui n'est pas soumis à la réélection.

ART. 13.

Le Trésorier est le dépositaire des fonds de l'Institut, et il les administre d'accord avec le Bureau. Il a sous sa surveillance la bibliothèque et tout le matériel appartenant à l'Institut.

ART. 14.

Les Secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances.

Ils sont chargés de la correspondance, des archives et de la publication des travaux de l'Institut.

ART. 15.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la fin du mois de décembre de chaque année, et à la majorité absolue des voix des membres présents.

S'il n'y a point de vote acquis après deux tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

CHAPITRE III.

Travaux de l'Institut.

ART. 16.

L'Institut se réunit en séance ordinaire le premier vendredi de chaque mois. La séance ordinaire du mois de janvier est fixée au second vendredi.

L'Institut se réunit en outre lorsque le Bureau juge opportun de le convoquer. Ces réunions extraordinaires peuvent avoir lieu dans une localité quelconque de l'Égypte.

ART. 17.

Les séances de l'Institut sont publiques.

Il se forme en comité secret lorsqu'il s'agit de questions administratives, de discussions sur les titres de candidats, ou d'élections.

ART. 18.

L'ordre du jour de chaque séance est réglé par le Président et les Secrétaires, et publié à l'avance par ces derniers.

Les membres résidants peuvent faire ajouter à l'ordre du jour de la séance les communications orales ou écrites qu'ils ont l'intention de faire.

Toute autre personne peut donner lecture des travaux qui auraient été préalablement soumis au Bureau chargé d'en apprécier la nature et l'intérêt.

ART. 19.

Dans la première séance du mois de Décembre de chaque année, l'un des secrétaires présente un rapport sur les travaux de l'Institut, et sur toutes les questions d'intérêt général.

ART. 20.

L'Institut Égyptien publie :

1° Un Bulletin annuel en langue française, contenant les communications faites dans les séances publiques, et un résumé des procès-verbaux ;

2° Des Mémoires paraissant à époques indéterminées, et contenant des travaux importants dont l'in-

sertion aura été spécialement votée au scrutin secret par le comité des publications. Des mémoires rédigés en une langue quelconque pourront être admis par le Comité.

Art. 21.

Le Comité des publications est composé du Bureau et de trois membres résidants élus chaque année à la même époque que le Bureau.

Art. 22.

L'Institut fixe chaque année une période pendant laquelle ses travaux sont suspendus.

CHAPITRE IV.

Questions Administratives.

Art. 23.

Les ressources de l'Institut se composent de l'allocation accordée par le Gouvernement Égyptien, et du produit de la vente de ses Bulletins et Mémoires.

Le Bureau fixe le prix de la vente au moment de la publication de chaque Bulletin ou de chaque fascicule des Mémoires.

Art. 24.

Les membres résidants et honoraires reçoivent gratuitement les publications postérieures à leur nomination.

ART. 25.

Le Bureau peut accepter tous les dons qui seraient faits sans affectation spéciale.

Les dons avec affectation spéciale ne pourront être accueillis qu'après délibération des membres présents.

ART. 26.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par suite d'une décision arrêtée en séance et à la majorité absolue des membres résidants.

ART. 27.

Les prescriptions nouvelles édictées dans les présents Statuts n'auront point d'effet rétroactif.

(Juin 1884).



